Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 7

Artikel: La réglementation des vacances dans les différents pays
Autor: Lukas, J.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383736

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21me année JUILLET 1929 No 7

La réglementation des vacances dans les différents pays.

Par *J. Lukas.*

Le mouvement en faveur de vacances payées, fortement encouragé par les syndicats pendant l'après-guerre, est un phénomène international. Dans tous les pays d'Europe, comme aussi dans d'autres parties du monde, les travailleurs revendiquent le droit à des vacances annuelles payées, à l'instar des fonctionnaires d'Etat et des ouvriers intellectuels. Bien que les centrales syndicales d'Allemagne, de France, de Belgique, d'Esthonie, de Hollande et de *Suisse* aient demandé une réglementation de congés payés dans leur propre pays, la Fédération syndicale internationale prend aussi fait et cause pour que l'octroi de vacances ne soit plus laissé à l'arbitraire des circonstances, mais qu'il devienne un droit des travailleurs dans tous les pays. Le Conseil général de la Fédération syndicale internationale constata avec plaisir à sa dernière séance tenue récemment à Prague que la revendication d'un repos annuel payé gagne toujours plus de terrain. Il constata en outre que grâce à l'influence du mouvement syndical, le principe des vacances payées est ancré dans la législation d'un certain nombre de pays, qu'il est inséré dans les contrats collectifs ou qu'il s'est généralisé dans la pratique.

Nous voulons essayer d'exposer ici dans quelle mesure le droit à des vacances est déjà réalisé aujourd'hui. Pour ce faire, nous nous basons sur une volumineuse documentation, réunie en partie par le Bureau international du travail, ainsi que par la Fédération syndicale internationale. Pour faciliter un aperçu et une meilleure utilisation des données, nous aurions aimé publier un tableau numérique et synoptique de la réglementation de la question des vacances dans les divers pays, mais la grande hétérogénéité des indications ne le permet pas. C'est pourquoi nous devons nous limiter à classer la documentation des différents pays par ordre alphabétique.

Allemagne.

Le mouvement des vacances en Allemagne a pris une ampleur considérable, de sorte qu'une réglementation légale sur cette matière fut envisagée. En ce qui concerne l'octroi de vacances, l'Allemagne marche en tête de tous les pays n'ayant point de dispositions légales générales sur la matière. Des 7490 contrats collectifs en vigueur au 1er janvier 1927, englobant 807,300 entreprises avec 10,970,120 ouvriers, 6760 prévoyaient des vacances payées d'une durée de 3 à 18 jours. 8,68 millions d'ouvriers avaient droit à un congé en vertu d'un tarif. Pour le 64 %, la durée maximum des vacances était de 3 jours et moins; 14 % avaient plus de 12 jours et 2 % plus de 18 jours. La durée maximum des vacances des employés de l'administration du Reich est de 42 jours.

Argentine.

Les vacances ne sont pas encore réglées légalement en Argentine, mais il vient d'être déposé un projet d'une nouvelle loi du travail. Ce projet prévoit un congé annuel de

1	semaine	jusqu'à	5	ans	de	service
2	semaines	»	10	«	»	»
3	»	»	20	»	»	»
4	»	après	20	»	»	»

Autriche.

En Autriche, le droit des ouvriers et des employés aux vacances est inséré dans une série de lois et d'ordonnances. La loi sur les vacances ouvrières du 30 juillet 1919 contient une disposition aux termes de laquelle chaque ouvrier a droit chaque année à un congé de

1	semaine	après	1	année	de service
2	semaines	»	5	années	» »

Le droit aux vacances des employés de l'industrie privée commence déjà après six mois de service et comporte:

2	semaines	après	une	demi-année	de	service
3	»	»	5	années	de	service
4	»	»	10	»	»	»
5	»	»	25	»	»	»

La loi sur les vacances ouvrières englobe environ 950,000 ouvriers du commerce, des arts et métiers et de l'industrie. Environ 94,000 ouvriers occupés dans le service domestique et 450,000 personnes occupées dans l'agriculture et la sylviculture ont aussi leurs vacances réglées par différentes lois. Il existe en outre 250,000 employés privés et 270,000 personnes occupées dans les services publics qui ont un droit légal à des vacances. Il y a donc plus de 2 millions de personnes qui jouissent du bienfait de congés payés.

Belgique.

Les travailleurs de l'industrie de ce pays ne possèdent pas non plus un droit légal aux vacances, mais un projet de loi prévoit:

2	jours	jusqu'à	1	année	de	service
4	»	de 1 à	3	années	»	»
8	»	de 3 à	10	»	»	»
12	»	après	10	»	»	»

Les employés et les fonctionnaires bénéficient déjà maintenant de vacances annuelles de 5 à 15 jours selon l'ancienneté de service. Environ 186,000 personnes au total ont droit à des vacances. Il y a lieu d'ajouter encore à ce chiffre plus de 26,000 ouvriers de l'industrie privée ayant un congé annuel de 3 à 15 jours.

Brésil.

Une ordonnance du 30 octobre 1926 accorde à tous les ouvriers et employés des entreprises industrielles, commerciales et bancaires 14 jours de vacances après 12 mois d'occupation ininterrompue dans le même établissement.

Danemark.

La loi de 1921 sur les rapports légaux entre les employeurs et les domestiques a introduit les vacances pour les ouvriers du service domestique.

Les ouvriers des services publics ont en moyenne deux semaines de vacances par année.

Des 310,567 membres des 83 fédérations syndicales danoises, 106,424 ou le 34 % avaient droit à des vacances en 1926. La durée de celles-ci était de 3 à 12 jours, en moyenne 8 jours.

Espagne.

L'association des employés de commerce de Madrid a conclu un contrat aux termes duquel les employés bénéficient d'un congé annuel de 15 jours. Pour le reste, il existe principalement des dispositions sur les vacances pour les employés de chemin de fer et les marins.

Esthonie.

Une réglementation légale des vacances n'existe que pour les fonctionnaires des communes et de l'Etat dont le nombre s'élève à 51,680. Ceux-ci bénéficient de

2	semaines	de vacances	après	1	année	de	service
4	»	»	»	»	2 années	»	»

Les employés de banque et de bureau ainsi que les employés des grandes entreprises du commerce obtiennent chaque année 2 à 4 semaines de vacances payées, bien qu'il n'existe pas de contrats spéciaux y relatifs. Le congrès syndical de janvier 1928 demanda un congé de deux semaines fixé légalement.

Finlande.

La loi finlandaise sur les contrats de travail du 1er juin 1922 accorde des vacances à tous les ouvriers. Elle prévoit:

4 jours après une demi-année de service
7 » » 1 année de service.

France.

Plusieurs députés ont soumis une résolution au parlement, demandant au gouvernement de présenter dans le plus bref délai un projet de loi aux termes duquel il soit accordé des vacances payés à tous les ouvriers. Celles-ci devraient aussi s'étendre aux ouvriers des industries dans lesquelles le personnel n'est pas occupé en permanence.

Un projet de loi du ministre du travail prévoit des vacances d'une durée de

4 jours après une demi-année de service
8 » » plus d'une » » »
12 » » » de 2 années » »

Dans les entreprises présentant des conditions de travail nuisibles à la santé, il doit être accordé un congé de 6, 12 et 22 jours après le même nombre d'années de service. Les syndicats revendiquent un congé minimum de 12 jours. Les employés du commerce et de l'industrie obtiennent 8 jours de vacances au minimum et un mois au maximum. En Alsace et en Lorraine, le mouvement en faveur des vacances prend toujours plus d'ampleur, tandis qu'il laisse encore beaucoup à désirer dans les autres régions de la France.

Grande-Bretagne.

En Angleterre, tous les employés d'Etat obtiennent 18 à 48 jours de vacances payées par année. Mais la plupart des ouvriers manuels occupés dans les services publics n'en ont pas encore. La durée des vacances accordées aux employés de l'industrie privée oscille entre deux et six semaines. Le nombre des ouvriers ayant droit à des vacances en vertu de contrats collectifs s'élève à 1,500,000 environ. Le droit aux vacances commence ordinairement après une année de service, et la durée des vacances pour la grande majorité des ouvriers de l'industrie comporte 6 jours et moins. Les syndicats anglais s'efforcent d'obtenir deux semaines.

Italie.

Une loi italienne de 1919 sur les contrats des employés de l'industrie privée prévoit que les ouvriers ont droit à un congé annuel, sans qu'un nombre minimum d'années de service en soient la condition.

Lettonie.

La loi sur la durée du travail du 24 mars 1922 englobe tous les salariés, sauf les ouvriers agricoles et quelques autres groupes

de travailleurs. Elle prévoit deux semaines de vacances payées. Dans quelques caisses de maladie, les employés obtiennent un congé annuel de trois semaines. Les typographes ont deux à trois jours de vacances de plus que la loi ne le prévoit. Le nombre des ouvriers et employés au bénéfice de vacances en Lettonie s'élève à 160,000 en chiffre rond.

Luxembourg.

La loi luxembourgeoise du 6 décembre 1926 prévoit des vacances pour tous les salariés. La durée de celles-ci est de

4	jours	après	1	année	de	service
5	»	»	5	années	»	»
7	»	»	10	»	»	»
12	»	»	20	»	»	»

Le salaire intégral doit être payé pour les vacances. L'employeur a le droit d'ordonner des heures supplémentaires pour récupérer la perte de temps occasionnée par les vacances.

Pays-Bas.

Au 1er juin 1928, 76 % des ouvriers obtenaient 6 à 11 jours de vacances payées sur la base de contrats collectifs. Pour 6490 entreprises avec 108,936 ouvriers au total, les vacances sont réglées comme suit:

1 à 5	jours	dans	2274	entreprises	avec	25,870	ouvriers
6 à 11	»	»	4145	»	»	77,761	»
12 jours et plus	»		71	»	»	5,305	»

Pour les employés de l'industrie privée, la durée des vacances est de

8 jours pour les employés de magasin de denrées alimentaires;
14 jours pour les employés de magasin de l'industrie du vêtement;
12 jours pour les employés de bureau.

Les employés des communes et de l'Etat ont 2 à 4 semaines de vacances et, dans quelques cas, ils touchent encore un supplément en plus du salaire.

Pologne.

La loi polonaise du 16 mai 1922 s'applique à toutes les personnes qui sont occupées dans l'industrie, le commerce, les services publics. etc., sur la base d'un contrat de travail. La loi accorde aux ouvriers 8 jours de congé après une année d'activité ininterrompue dans la même entreprise. La réglementation légale des vacances comprend à peu près 900,000 ouvriers. De nombreux contrats collectifs contiennent des dispositions qui vont au delà du minimum légal.

Russie.

Le code du travail de la Russie soviétique du 9 novembre 1922 accorde à tous les salariés deux semaines de vacances au minimum par année, pour autant que l'on peut prouver que la durée de l'occupation comporte 5½ mois ininterrompus.

Roumanie.

En 1927, 41 contrats collectifs englobant 19,366 ouvriers contenaient des dispositions sur le congé annuel qui est de 1 à 30 jours selon les différentes conditions.

Suisse.

Certains cantons (Bâle, Berne, Tessin, Zurich) ont promulgué des lois contenant des dispositions sur les vacances pour les employés des arts et métiers et du commerce, les ouvrières, les domestiques, les apprentis, etc. Il existe en outre un grand nombre de contrats de travail où le droit aux vacances est prévu. Un postulat a été déposé aux Chambres fédérales, lequel invite le gouvernement à examiner la question de la réglementation légale des vacances.

En 1926, 148,814 ouvriers et ouvrières de l'industrie suisse des fabriques ont obtenu 1 à 12 jours et plus de vacances. Un exposé détaillé sur la réglementation des vacances dans l'industrie suisse se trouve dans le numéro de septembre 1928 de la *Revue syndicale.*

(Réd.: Voir aussi *Revue syndicale* n° 8 de 1925.

Revue syndicale n° 1 de 1926, page 1 et les tableaux pages 5 et suivantes.

Revue syndicale n° 6 de 1926, pages 78 et suivantes.)

Suède.

Les gouvernements de Suède et de Norvège ont élaboré des projets de loi ayant pour objet l'introduction de vacances payées. En 1927, il a été conclu en Suède 447 contrats collectifs de travail pour 40,730 ouvriers, contenant des dispositions sur un congé annuel payé s'étendant jusqu'à deux semaines.

Tchécoslovaquie.

Une loi autrichienne de 1910, accordant des vacances aux employés, est encore en vigueur dans ce pays. Pour les ouvriers des entreprises privées, c'est la loi du 3 avril 1925 qui est valable. La durée des vacances pour les ouvriers comporte:

6 jours	après	1 à 10	années	de	service
7 »	»	10 à 15	»	»	»
8 »	»	plus de 15	»	»	»

Pour les employés elle est de:

10 jours	après	6 mois	de	service
14 »	»	5 années	»	»
21 »	»	plus de 15	années	de service.

Les syndicats essayent d'obtenir une amélioration de la législation actuelle. La réglementation légale englobe environ 2,300,000 ouvriers, 300,000 employés et 400,000 fonctionnaires des services publics.

Pays divers.

Nous devons encore mentionner pour finir qu'il existe des dispositions légales sur les vacances pour différentes catégories d'ouvriers en *Yougoslavie* (pour les ouvriers des entreprises d'Etat), en *Islande* (pour les apprentis de commerce), au *Chili* et au *Salvator* (pour les employés).

Le droit aux vacances

est acquis après une *durée de service minimum* de

6 mois:	Belgique	1 année:	Argentine
	Danemark		Brésil
	Finlande		Esthonie
	France		Luxembourg
	Italie		Autriche
	Russie		Pologne
			Suisse
			Espagne
			Tchécoslovaquie

La durée des vacances

comporte au minimum	pays	comporte au minimum	pays
moins de 6 jours:	Belgique	6 jours et plus:	Argentine
	Finlande		Brésil
	France		Esthonie
	Luxembourg		Lettonie
			Autriche
			Pologne
			Russie
			Tchécoslovaquie

Une série de lois prévoient des vacances pour les *jeunes gens.* Plusieurs lois accordent davantage de vacances aux jeunes ouvriers qu'aux adultes. En *Allemagne,* une réglementation légale spéciale des vacances a été envisagée pour les jeunes gens au-dessous de 18 ans. Les syndicats revendiquent trois semaines pour les jeunes gens de 14 à 16 ans et deux semaines pour ceux âgés de 16 à 18 ans. En *France,* les vacances pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans doivent être réglées par un décret. En *Islande,* il existe un droit particulier aux vacances pour les apprentis de commerce. Au *Luxembourg,* la durée du congé des apprentis et des ouvriers âgés de moins de 18 ans comporte 7 jours par année. En *Autriche,* les jeunes gens bénéficient de conditions particulières en ce qui concerne la durée d'engagement et les vacances. En *Pologne,* les ouvriers de moins de 18 ans ont droit à un congé annuel de 14 jours. En *Tchécoslovaquie,* la loi prévoit que les jeunes gens n'ont pas d'autre droit que le reste des ouvriers, cependant les apprentis ont droit à un congé payé de 8 jours par année.

Dans son programme pour la protection de la jeunesse, la Fédération syndicale internationale a prévu comme revendication minimum: « Au moins trois semaines de vacances payées pour les jeunes gens (y compris les apprentis) âgés de moins de 16 ans et deux semaines pour ceux âgés de 16 à 18 ans. »

Le nombre des ouvriers
obtenant des vacances selon les rapports ci-dessus, s'élève dans les différents pays:

Pays	Ouvriers
Allemagne	8,680,000
Tchécoslovaquie	3,000,000
Autriche	2,014,000
Grande-Bretagne	1,500,000
Pologne	900,000
Suisse	223,814
Belgique	212,000
Lettonie	160,000
Pays-Bas	108,936
Danemark	106,424
Esthonie	51,680
Suède	40,730
Roumanie	19,366

Le Bureau international du travail a compté que sur les 47 millions d'ouvriers européens, 19 millions ou le 40 % environ ont obtenu des vacances payées en 1926 en vertu de lois ou de tarifs. C'est pourquoi il ne serait pas trop tôt qu'une réglementation légale des vacances intervienne en Suisse comme dans les autres pays.

Science du travail.

Par *M. Kantorowicz,* Berlin.

Depuis que l'hygiène expérimentale s'est implantée en médecine comme science spéciale, dès la seconde moitié du siècle dernier, elle a fait de rapides progrès, surtout ces derniers temps. Florissantes, la bactériologie et la sérologie ont largement contribué dans les dernières années du XIXe siècle à limiter au minimum ou tout au moins à accentuer la tendance à diminuer du typhus, de la diphtérie, du choléra et d'autres maladies contagieuses de ce genre. La bactériologie fut particulièrement fêtée lorsque Robert Koch découvrit le bacille de la tuberculose. Cette période prospère de la bactériologie est appelée « l'ère bactériologique » dans les milieux médicaux. Mais le zèle des bactériologues allait si loin que l'on vouait plus d'attention aux microbes qu'aux malades. Ce n'est qu'au seuil du XXe siècle que surgit une nouvelle discipline, celle de *l'hygiène sociale,* qui place au centre de ses recherches *l'homme* dans ses rapports avec l'évolution, avec l'ambiance et avec la profession. Les hygiénistes ont en effet reconnu « qu'entre l'homme et la nature il y a la culture, et que cette dernière est liée aux formes de la société dont l'essence et la corrélation nous sont révélées par l'application de méthodes scien-